



Arrêt

**n° 156 301 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 139 387 du 25 février 2015.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 13 septembre 2010.

Le 16 septembre 2010, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 68 135 du 7 octobre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier du 31 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 11 mai 2011.

Le 12 septembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10 novembre 2011.

Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a décidé de délivrer simultanément à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Par un courrier daté du 3 août 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans.

Le 31 janvier 2015, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**«MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivante(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une Interdiction d'entrée.

Article 27 :

- ☐ *En vertu de l'article 27, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai Imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,*
- ☐ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- ☐ *article 74/14 §3,1°; il existe un risque de fuite*
- ☐ *article 74/14 §3, 4°; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai Imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 26/11/2011

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans lui notifié le 13/09/2012

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal...»

Le 11 février 2015, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence afin qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension introduite avec le recours en annulation à l'encontre de l'acte attaqué.

Le 25 février 2015, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires par un arrêt n° 139 387 en raison de la tardiveté du recours.

2. Objets du recours.

2.1. L'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire.

A cet égard, il convient de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lorsque le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du nouvel ordre de quitter le territoire (en ce sens, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

A l'heure actuelle, cette jurisprudence doit toutefois être lue à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le requérant invoque, en termes de requête, l'existence d'une vie familiale en Belgique, avec sa compagne, Madame [R.] avec laquelle il cohabite et forme un projet de mariage introduit auprès de l'administration communale de Comblain au Pont.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le rapport administratif de contrôle effectué le 31 janvier 2015, et qui a conduit à la prise de l'acte attaqué, indique effectivement que le requérant était accompagnée de Madame [R], renseignée comme étant sa compagne, lorsqu'il a été intercepté et que le couple qui cohabitait depuis novembre 2014 à l'adresse renseignée comme étant celle de Madame [R], avait un projet de mariage, en manière telle que la vie familiale alléguée par la partie requérante avec sa compagne a bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Or, il n'apparaît nullement qu'en prenant à l'égard de la partie requérante la mesure d'éloignement attaquée, la partie défenderesse ait tenu compte des éléments de vie familiale de la partie requérante avec sa compagne en sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. S'agissant de la mesure de privation de liberté qui assortit l'acte attaqué, force est de constater que

le Conseil est sans juridiction pour statuer quant à ce, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Il en résulte que le recours en annulation est irrecevable en tant qu'il vise la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et rejetée s'agissant de la mesure privative de liberté, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La mesure d'éloignement attaquée étant annulée par le présent arrêt et la requête en annulation rejetée pour le surplus, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY